

Art. 3.— Sont désignés membres de la commission ad hoc des taxis avec voix consultative :

Au titre des représentants des consommateurs pour les îles du Vent :

- titulaire : M. Makalio Folituu ;
- suppléant : M. Emilio Tuki-Hey.

Art. 4.— La durée du mandat des représentants des professionnels désignés ci-dessus comme membres de la commission ad hoc est valable pour une durée de trois (3) ans, à compter de la publication de leur désignation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toutefois, leur mandat prend fin en cas de démission de la commission ou lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés.

Art. 5.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre des grands travaux,
des transports terrestres absent :
*Le ministre de l'éducation, du travail
et de la modernisation de l'administration,*
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 17 PR du 11 janvier 2022 portant modification d'exploitation de la "Pharmacie de Atuona", sise à Hiva Oa, par la SELARL Pharmacie de Atuona

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2646 CM du 25 novembre 2019 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie et pour toute demande de création ou d'exploitation d'un local secondaire ;

Vu l'arrêté n° 625 PR du 29 septembre 2004 portant autorisation de création et d'exploitation d'une officine de pharmacie, sise à Hiva Oa, Atuona, à Mme Odile Espagnac-Laruchelle épouse Guyot, pharmacien (autorisation n° 62, exploitation n° 8-2004) ;

Vu l'arrêté n° 46 PR du 30 janvier 2015 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Atuona", sise dans la commune de Hiva Oa, à Atuona, à M. Charly Lesouef, docteur en pharmacie (exploitation n° 1-2015) ;

Vu le dossier de modification d'exploitation de la "Pharmacie d'Atuona", présenté par la SELARL Pharmacie de Atuona, représentée par le Dr Aurélie Lung-Tung, pharmacien gérant, enregistré le 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, enregistré le 25 novembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, la SELARL Pharmacie de Atuona, représentée par le Dr Aurélie Lung-Tung, est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie ouverte au public dénommée "Pharmacie de Atuona", sise à Atuona (centre administratif de Atuona), commune de Hiva Oa (exploitation n° 22-2021), sous réserve de la transmission préalable avant tout début d'exploitation des documents suivante à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale :

- l'acte de transfert de la propriété de l'officine ;
- les statuts enregistrés, et le règlement intérieur ;
- l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française de la SELARL Pharmacie de Atuona ;

- l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française du Dr Aurélie Lung-Tung en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine ;
- la déclaration effective du début d'exploitation.

L'extrait *Kbis* doit être transmis dans l'année qui suit la publication du présent arrêté.

Art. 2.— Le Dr Aurélie Lung-Tung, titulaire majoritaire de parts sociales, gérante de la SELARL Pharmacie de Atuona, est enregistrée comme pharmacien en exercice.

Art. 3.— Le Dr Charly Lesouef, titulaire minoritaire de parts sociales, est enregistré comme pharmacien n'exerçant pas dans la SELARL Pharmacie Avera.

Art. 4.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la santé absent :

*Le ministre de l'éducation, du travail
et de la modernisation de l'administration,*
Christelle LEHARTEL.

**VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT**

ARRETE n° 357 VP/DCA du 6 janvier 2022 portant approbation du dossier relatif aux travaux de viabilisation du lotissement "Faatini" de 7 lots sur les parcelles cadastrées n° 29 et n° 62 section AD sises à Tikehau

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1853 MLA du 27 octobre 2021 portant délégation de signature de M. Bernard Amigues, en qualité de directeur de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 517 MLA/DCA du 15 janvier 2021 autorisant l'Office polynésien de l'habitat à réaliser des travaux de viabilisation en vue de créer un lotissement de 7 lots sur les parcelles cadastrées n° 29 et n° 62 section AD à Tikehau, lotissement "Faatini" ;

Vu la demande de certificat de conformité de l'Office polynésien de l'habitat enregistrée le 20 octobre 2021 à la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'avis favorable du maire de Tikehau suite à la visite du site le 18 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de la partie hygiène des constructions du 27 décembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur de la construction et de l'aménagement en date du 3 janvier 2022,

Arrête :

Article 1er.— Les travaux de viabilisation des 7 lots du lotissement dénommé "Faatini" sur les parcelles cadastrées n° 29 et n° 62 section AD sises sur la commune de Tikehau par l'Office polynésien de l'habitat sont réceptionnés.

Les travaux ont été réalisés conformément au dossier enregistré à la direction de la construction et de l'aménagement de Papeete le 20 octobre 2021, complété le 23 décembre 2021.

Art. 2.— Le dossier de demande de conformité se compose des pièces suivantes :

- l'attestation d'achèvement des travaux dûment complétée par l'entreprise Tahiti Nui Ingénierie représentant l'Office polynésien de l'habitat datant du 18 août 2021 ;
- le règlement de construction reçu le 23 décembre 2021 ;
- le certificat de conformité des installations de communication et de télécommunication de la société Vini Onati du 26 août 2021 ;